



→ TREXpert

Le saviez-vous?

Exercice 1

Quelles sont les trois conditions requises qui permettent d'identifier une **distribution dissimulée de bénéfice** (dite également prestations appréciables en argent ou octroi d'avantages)?

Solution

- Fourniture d'une prestation sans contreprestation appropriée (disproportion).
- Fourniture d'une prestation à un porteur de parts ou à une personne proche de ce dernier.
- Possibilité, pour les organes agissants, d'identifier cette prestation.

Exercice 2

Comment les distributions dissimulées de bénéfice peuvent-elles être réparties sur le plan comptable, resp. quelles formes peuvent-elles prendre en général?

Solution

- Distribution de bénéfice imputée sur un compte de charges (distribution dissimulée de bénéfice).
- Distribution de bénéfice imputée sur un compte de produits (prélèvement anticipé de bénéfice).
- Distribution de bénéfice par acquisition d'éléments de fortune à un prix anormalement élevé (non-valeur).
- Distribution de bénéfice par transfert d'éléments de la fortune commerciale à un prix anormalement bas.

Exercice 3

Dans le contexte d'une société anonyme, l'impôt anticipé est-il dû sur des prestations appréciables en argent? Si oui, qui est le sujet de l'impôt? Dans ce cas, est-il généralement possible d'appliquer la procédure de déclaration?

Solution

- Oui, l'impôt anticipé est dû conformément à l'**art. 4 al. 1 let. b LIA** et à l'**art. 20 al. 1 OIA**.
- Conformément à l'**art. 10 al. 1 LIA**, le sujet fiscal est la société fournissant la prestation.
- De manière générale, la procédure de déclaration est possible conformément à l'**art. 20 LIA** en relation avec l'**art. 24 OIAss**.

Exercice 4

Expliquez la notion de double imposition économique. Cette double imposition est-elle permise?

Solution

Le bénéfice net des personnes morales est soumis à l'impôt sur les bénéfices. Si ce bénéfice imposé est ensuite distribué aux porteurs de parts, il est à nouveau imposé en tant que revenu de la fortune. De même (sur le plan cantonal), le capital est imposé au niveau de la société, et la participation, au niveau de la fortune des porteurs de parts.

Oui, la double imposition est permise. La société et les porteurs sont deux sujets juridiques et fiscaux différents.

Exercice 5

Expliquez le principe de l'importance déterminante.

Solution

De manière générale, les principes, de droit civil, d'établissement du bilan et d'évaluation (droit commercial) doivent aussi être respectés dans le cadre du droit fiscal.

Mentionné de manière explicite dans l'**art. 58 al. 1 let. a LIFD**.